

LOI n° 85-19 du 25 Février 1985
soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités
de contrôle technique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'attention du Gouvernement s'est portée sur l'importance que revêtent la valeur et la sincérité de l'intervention des contrôleurs techniques chargés d'attester, après vérification que tel ouvrage ou telle fourniture est conforme aux normes applicables en la matière ou à des spécifications particulières.

Du manque de pertinence de leurs appréciations techniques peuvent découler de très graves conséquences au plan de la sécurité des biens et des personnes et en matière de responsabilité.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de soumettre à l'agrément préalable par décret l'exercice des activités de contrôle technique lorsqu'elles ne sont pas accomplies par des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, pour que seuls ceux qui présentent les meilleures garanties de compétence technique et d'indépendance puissent remplir de telles missions.

A cet égard, il faut noter que le décret d'agrément ne vient pas se substituer aux choix d'un contrôleur agréé fait par toute personne intéressée, notamment les compagnies d'assurance ou de réassurance, mais constitue une condition préalable à remplir par le contrôleur susceptible d'être choisi.

Des dispositions pénales sont prévues pour sanctionner l'exercice des activités de contrôle technique par des personnes non agréées ou par des experts ou évaluateurs agréés qui ne figurent plus au Tableau de l'Ordre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le contrôle technique sur la factibilité, la conception, l'exécution, la maintenance et l'état d'ouvrages et de fournitures dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'immobilier, du génie civil, des télécommunications, de l'assainissement et de l'adduction d'eau, ainsi que du commerce international, ne peut être effectué que par des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ou par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par décret pour l'exercice de cette activité.

Art. 2. — L'agrément est accordé en tenant compte de la compétence, de la capacité d'intervention et de l'indépendance du contrôleur technique concerné, ainsi que des moyens, notamment en personnel qualifié, qu'il peut mettre en œuvre.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Art. 3. — Les activités d'inspection, de surveillance, de vérification et de certification menées par les contrôleurs agréés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 83-08 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

Art. 4. — En l'absence d'agrément accordé par décret dans le délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente loi, toute personne assurant au Sénégal les missions définies à l'article premier sans être inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, devra mettre fin à cette activité.

Art. 5. — Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article premier sans y avoir été préalablement agréée dans les conditions fixées par la présente loi, ou sans être inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, ou après que ledit agrément ou ladite inscription aient été retirés, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les organes de presse qu'il désigne, aux frais du condamné.

Les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale et de l'alinéa 3 de l'article 433 du Code pénal ne sont pas applicables à la peine d'amende.

Lorsque les agissements constitutifs de l'infraction sont commis par les représentants, dirigeants ou agents d'une société ou association, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeantes représentantes ou agents de la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages intérêts qui seront prononcés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.